



STATEC

Enquête Annuelle sur les Investissements Directs Etrangers

GUIDE D'INSTRUCTIONS



Ce guide d'instructions a été conçu dans un esprit pratique pour servir comme ouvrage de référence complémentaire aux questionnaires de l'enquête. Il n'est donc pas absolument nécessaire de le lire de la première à la dernière page, mais utilisez-le plutôt comme lexique pour consulter les éléments ou passages d'intérêt spécifiques au fur et à mesure que vous avancez dans les questionnaires. Vous constaterez que son utilisation est aisée et rapide, malgré son volume et le degré de complexité inévitable de cette enquête.

Vous trouvez les questionnaires et des informations pratiques (FAQ's, téléchargements, contact, etc.) relatifs à cette enquête sur le site internet du Portail des Statistiques du Grand-Duché de Luxembourg (www.statistiques.public.lu) dans l'espace ENQUÊTES réservé aux entreprises.



Table des matières

1. Informations générales	4
1.1 Obligation légale	
1.2 But de l'enquête	
1.3 Qui doit répondre ?	
1.4 Responsabilité	
1.5 Renseignements demandés	
1.6 Confidentialité et secret statistique	
1.7 Périodicité et délai	
1.8 Modes de transmission	
1.9 Méthodologie de référence	
2. SIRID – Schéma d'indentification des relations IDE	7
3. Renseignements à fournir	9
3.1 Les questionnaires	
3.2 Les renseignements	
4. Glossaire des mots-clés	17



1. Informations générales

1.1 Obligation légale

Cette enquête obligatoire s'inscrit dans le cadre des obligations statistiques du Grand-Duché de Luxembourg envers les organismes internationaux dont il est membre, notamment la Commission Européenne (Eurostat), la Banque Centrale Européenne (BCE), le Fonds Monétaire International (FMI) et l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE). Les bases légales de l'enquête sont :

- la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- la loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes
- le règlement (CE) N°184/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers
- le règlement (UE) N°555/2012 de la Commission du 22 juin 2012 modifiant le règlement (CE) N°184/2005 en ce qui concerne l'actualisation des exigences relatives aux données et les définitions
- le règlement (UE) N°2016/1013 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant le règlement (CE) N°184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers
- le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises

1.2 But de l'enquête

La présente enquête a pour but de collecter annuellement des données de base sur les encours d'investissements directs détenus:

- dans le Grand-Duché de Luxembourg par des non-résidents (Investissements directs de l'étranger).
- en dehors du Grand-Duché de Luxembourg par des résidents (Investissements directs à l'étranger).

Ces données serviront à l'établissement d'une statistique propre sur les Investissements Directs Etrangers (IDE) ainsi que sur les filiales étrangères (FATS). Elles constituent en outre une base pour l'établissement de la position extérieure globale du Luxembourg et elles représentent une information complémentaire au niveau de la balance des paiements et de la comptabilité nationale. Par ailleurs, elles servent à alimenter le Registre Européen des Groupes d'entreprises (EGR) et à l'analyse économique du pays en général.



1.3 Qui doit répondre ?

Doivent répondre à cette enquête les personnes morales résidentes sélectionnées par le Statec sur base de certains critères comptables (fonds propres, immobilisations financières, total bilan, emploi, chiffre d'affaires) et susceptibles de se trouver dans une relation d'investissement direct avec un non-résident, soit en qualité d'investisseur direct, soit en qualité d'entreprise objet de l'investissement direct.

Cette enquête est exhaustive dans le secteur bancaire et des assurances et couvre uniquement les moyennes et grandes entreprises dans les autres branches d'activité, à l'exclusion des entités à vocation spéciale (e.g. holding, société de participation financière) n'appartenant pas à un groupe ayant une activité opérationnelle sur le territoire national.

1.4 Responsabilité

! L'enquête est complexe et les questionnaires doivent être complétés par le directeur financier, le chef-comptable du groupe ou toute personne ayant des qualifications similaires.

La société enquêtée peut mandater un tiers (e.g. fiduciaire) pour remplir ses déclarations. La responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la ponctualité des déclarations relève cependant toujours de la société enquêtée.

1.5 Renseignements demandés

Les enquêtés doivent fournir un organigramme sur la structure intégrale de l'actionnariat et des participations de leur entreprise ou groupe. Les questionnaires à compléter demandent ensuite des renseignements signalétiques et comptables sur la société enquêtée, ses actionnaires, ses participations et ses sociétés-sœurs à l'étranger.

! La préparation de la réponse à l'enquête peut exiger un certain effort de recherche de la part du déclarant. Les données sur les investissements directs doivent être recherchées dans l'organigramme du groupe, dans la comptabilité de votre entreprise, ainsi que dans la comptabilité des entreprises non-résidentes détenues.

1.6 Confidentialité et secret statistique

Les renseignements recueillis sont confidentiels et ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques dans le cadre du système statistique national et européen, à savoir exclusivement pour l'établissement de statistiques ou l'élaboration d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales. Ils ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont également confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Le Statec garantit la non-divulgation de données individuelles ou à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques (art.16-17 de la loi du 10 juillet 2011).

1.7 Périodicité et délai

L'enquête est annuelle et expédiée en avril/mai de l'année qui suit l'année de l'exercice comptable de référence. Les questionnaires sont à retourner au Statec dûment complétés avant le 30 juin de l'année d'enquête. Lorsque votre société connaît des retards, nous vous invitons à nous en avvertir à temps afin d'éviter toute procédure judiciaire. Un refus de coopération est passible d'une amende



qui ne dispense pas de la fourniture des informations demandées (art.14-15 de la loi du 10 juillet 2011).

1.8 Modes de transmission

Votre réponse à l'enquête peut être transmise au Statec selon les modes alternatifs suivants :

- Envoi des fichiers-réponse par courrier électronique (transmission non-sécurisée) à :
ide@statec.etat.lu
- Dépôt des fichiers-réponse sur une plateforme sécurisée du site web du Statec avec votre login figurant sur la lettre d'invitation de cette enquête:
<https://depot.statec.lu>

Optez pour un seul mode et évitez les transmissions redondantes (e-dépôt + courriels). Veuillez ne pas modifier les formats du questionnaire *Excel* originel.

1.9 Méthodologie de référence

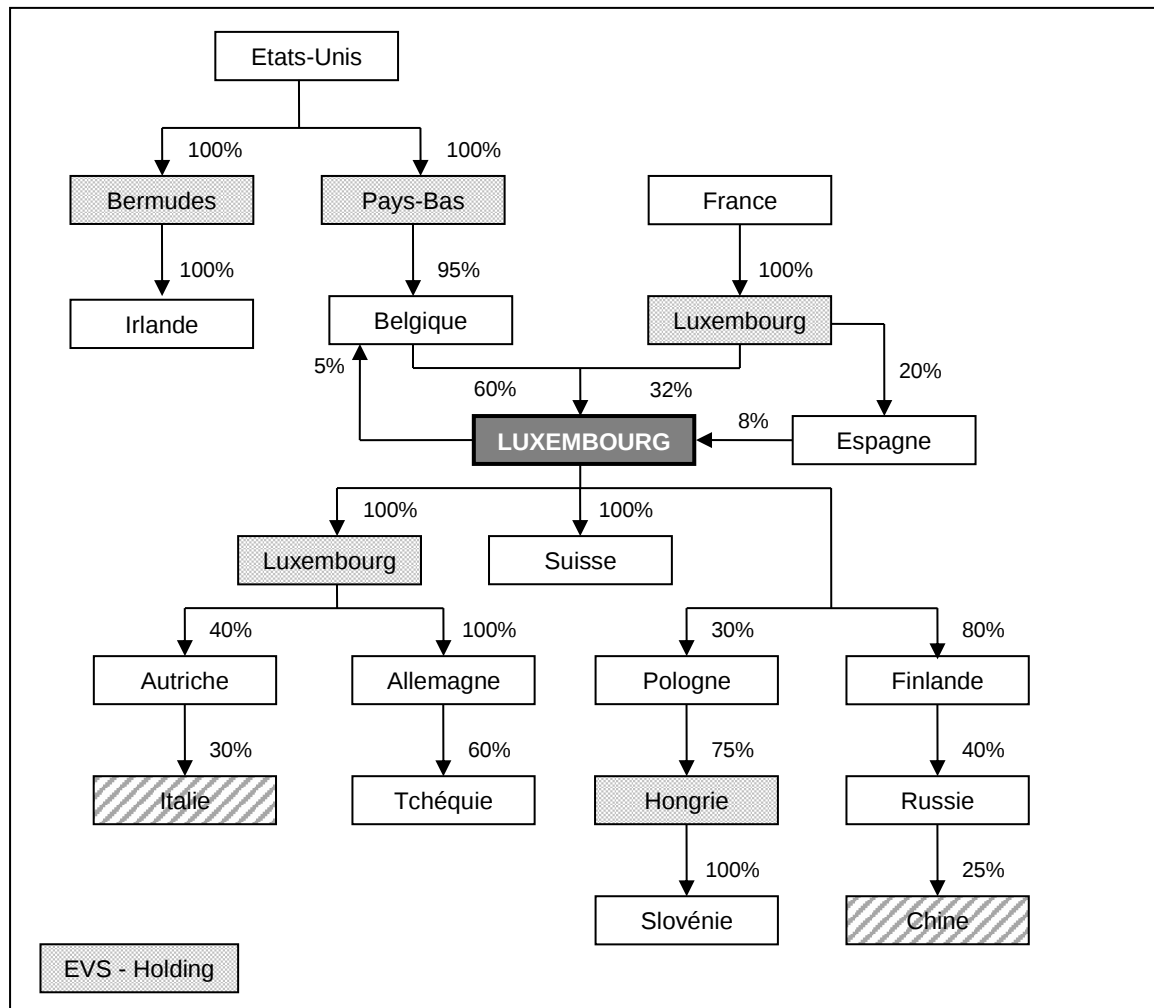
En matière d'IDE, vous pouvez consulter la méthodologie de référence sur les sites web des organismes internationaux respectifs :

- la Définition de référence de l'OECD des investissements directs internationaux, 4e édition, avril 2008 (BD4)
- Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, 6^e édition, 2009, FMI (BPM6)
- Foreign Affiliates Statistics (FATS) Recommendations Manual, 2012 edition, Eurostat



2. Schéma d'identification des relations IDE (SIRID)

Exemple :



Grille de lecture du SIRID :

- Actionnariat

- Les actionnaires ultimes de la société luxembourgeoise enquêtée (société d'investissement direct) sont aux Etats-Unis et en France.
- L'actionnaire américain constitue la tête de groupe et détient le contrôle ultime par l'intermédiaire de la chaîne des liens majoritaires de ses filiales aux Pays-Bas (holding) et en Belgique.
- La société luxembourgeoise enquêtée détient en outre un investissement inversé (inférieur à 10%) dans sa maison-mère belge.
- L'industriel français (personne physique) est actionnaire minoritaire indirect par l'intermédiaire de la société holding au Luxembourg.

- Sociétés-sœurs

- Les sociétés bermudienne, irlandaise et espagnole sont des sociétés-sœurs à l'égard de la société luxembourgeoise enquêtée. Cette dernière se trouve en relation d'investissement direct avec chacune de ses sociétés-sœurs du fait de leur maison-mère commune respective.
- La société espagnole détient en outre un investissement de portefeuille (inférieur à 10%) dans sa société-sœur luxembourgeoise.

- Participations

- La société luxembourgeoise enquêtée (investisseur direct) détient des participations indirectes en Autriche, en Italie, en Allemagne et en Tchéquie par l'intermédiaire d'une société holding luxembourgeoise.
- La société autrichienne est une entité associée en raison de son lien minoritaire supérieur à 10%.
- La société italienne est hors champ à l'égard de l'investisseur direct luxembourgeois du fait de sa qualité d'entité associée de 2^e rang.
- Les sociétés allemande et tchèque sont des filiales de l'investisseur direct luxembourgeois enquêté du fait de leur chaîne de liens majoritaires.
- La société luxembourgeoise enquêtée (investisseur direct) détient encore une succursale en Suisse ainsi que des participations directes et indirectes en Pologne, en Hongrie, en Slovaquie, en Finlande, en Russie et en Chine.
- L'entité associée en Pologne détient en lien direct une filiale (holding) en Hongrie et une filiale slovaque en lien indirect, alors que les sociétés hongroise et slovaque sont des entités associées à l'égard de l'investisseur direct luxembourgeois du fait de la qualité d'entité associée de la société polonaise. La filiale finlandaise détient une entité associée en Russie et l'entité associée en Chine est hors champ du fait de sa qualité d'entité associée de 2^e rang.



3. Renseignements à fournir

3.1 Les questionnaires (Q's)

L'enquête se compose des quatre questionnaires individuels suivants :

Q1



Ce questionnaire est à remplir impérativement, même si vous estimez que votre société ne tombe pas dans le champ d'application de cette enquête. Sont à fournir divers ***renseignements généraux*** concernant *votre* société, le responsable répondant à cette enquête ainsi que la charge administrative.

En outre, il s'agit de fournir un ***organigramme*** complet sur la structure de l'actionnariat et des participations de votre entreprise ou groupe suivant le SIRID - Schéma d'Identification des Relations d'Investissement Direct.

- Au niveau de l'actionnariat, il convient de remonter la chaîne des actionnaires jusqu'à l'actionnaire ultime et de retracer tous les actionnaires intermédiaires résidents et non-résidents.
- Au niveau des participations et des sociétés-sœurs, le périmètre de déclaration est défini par le SIRID - Schéma d'Identification des Relations d'Investissement Direct.



Le questionnaire est valable du moment qu'il reprend l'organigramme complet de votre entreprise ou groupe avec indication du nom des sociétés¹, de leur pays d'établissement et de leur taux de participation (en %) respectifs.

Q2



Ce questionnaire est à remplir à partir du moment que votre société est détenue à raison de plus de 10% par un ou plusieurs ***actionnaires*** non-résidents et ceci aussi bien de manière directe qu'indirecte, c.-à-d. par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés résidentes. Le fait que l'actionnaire direct de votre société soit une autre société luxembourgeoise ne signifie donc pas nécessairement que votre société se trouve hors du champ d'application de cette enquête, mais c'est le pays de résidence de l'actionnaire *ultime* qui est déterminant.

Lorsque l'actionnariat de votre société est dispersé entre plusieurs sociétés de votre groupe (y compris les parts inférieures à 10%), il importe de préciser également le taux consolidé détenu par l'actionnaire ultime.

¹ L'indication du nom de l'actionnaire est obligatoire, sauf si cet actionnaire est une personne physique et que son identification pourrait lui porter un préjudice grave. Dans ce cas exceptionnel, nous acceptons la mention « personne physique » avec indication obligatoire de son pays de résidence et du taux de participation.



Les actionnaires, dont les taux de participation individuels sont inférieurs à 10%, mais dont le droit d'ingérence collectif excède les 10% du droit de vote du fait qu'ils agissent de manière concertée (ex.: membres de famille), sont également à renseigner.

Une distinction est encore à faire en cas d'actions préférentielles, lorsque les droits de vote diffèrent des droits économiques.

Sont à fournir ensuite des **renseignements comptables** sur votre société, essentiellement sur les fonds propres et les revenus, issus des comptes annuels de *votre* société.

! Au cas où votre société fait une consolidation au Luxembourg, les renseignements comptables sont à fournir sur une base non-consolidée. Ceci vaut également pour d'éventuelles succursales étrangères qui seraient intégrées dans les comptes annuels de votre société. Le cas échéant, l'état comptable des succursales étrangères est à déduire et à déclarer séparément dans le **Q3**.

Q3



Ce questionnaire est à remplir à partir du moment que votre société détient à raison de plus de 10% une ou plusieurs **participations** dans des sociétés étrangères et ceci aussi bien de manière directe qu'indirecte, c.-à-d. par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés résidentes. Le fait que la participation directe de votre société soit dans une autre société luxembourgeoise ne signifie donc pas nécessairement que votre société se trouve hors du champ d'application de cette enquête, mais c'est le pays de résidence de la participation *ultime* qui est déterminant.

Lorsque la participation indirecte de votre société dans une société non-résidente est répartie entre plusieurs sociétés affiliées de votre groupe, il importe de préciser également le taux consolidé détenu par votre société.

Une distinction est encore à faire en cas d'actions préférentielles, lorsque les droits de vote diffèrent des droits économiques.

Sont à fournir ensuite des **renseignements comptables** sur la société étrangère, essentiellement sur les fonds propres et les revenus, issus des comptes annuels de la société *étrangère*. Au cas où la société étrangère fait une sous-consolidation, les renseignements comptables sont à fournir sur une base non-consolidée².

Q4



Ce questionnaire est à remplir à partir du moment que votre société a une position de **dette** et/ou de **créance** à l'égard d'une société non-résidente de votre groupe. Ceci peut être un actionnaire (direct ou indirect), une filiale, une entité associée, une succursale ou une société-sœur figurant sur votre **Q1**. Sont à fournir des renseignements comptables issus des comptes annuels de *votre* société.

² Exceptionnellement, nous acceptons des chiffres consolidés si votre société est dans l'impossibilité d'obtenir avec des moyens raisonnables des données non-consolidées relatives à une société affiliée particulière (à préciser).



3.2 Les renseignements

Vous trouvez ci-contre des explications et précisions supplémentaires sur une sélection de renseignements demandés :

■ Informations non-disponibles

Lorsqu'un renseignement particulier n'est pas ou pas encore disponible (p.ex. du fait que les comptes ne sont pas encore clôturés définitivement), nous vous demandons d'indiquer des **données provisoires** ou de faire une estimation afin de ne pas retarder inutilement la réponse à l'enquête au-delà du délai imparti. Seulement s'il s'avère ultérieurement que les données définitives divergent significativement des données provisoires transmises, vous êtes tenus de nous les notifier.

Par convention, tout **champ laissé blanc** signifie pour nous que l'information y relative est zéro, respectivement ne concerne pas votre société. En aucun cas, cela peut signifier que l'information existe, mais n'est pas disponible.

■ Référentiel comptable

Le référentiel comptable de préférence est celui des « **IFRS** – International Financial Reporting Standards ». A défaut, les renseignements comptables sont à fournir suivant le référentiel usuel. Le plan comptable normalisé ne comprend toutefois pas toujours tous les détails nécessaires pour certains instruments. Une subdivision plus détaillée peut apporter une solution.

■ Période comptable

La date de référence de la présente enquête est la situation de votre entreprise au 31 décembre. Au cas où l'exercice comptable de votre société diverge de l'année civile, vous êtes en principe tenus à nous fournir la **situation au 31/12**. Pour des raisons de simplification, nous acceptons cependant la situation à la clôture de l'exercice comptable.

■ Evaluation monétaire

Toutes les données sont à transmettre en EUR. Si la comptabilité d'origine est établie dans une autre devise, il convient de préciser cette devise et de convertir tous les **montants en EUR** au cours de change en vigueur au moment de leur réalisation pour les flux et au dernier jour de l'exercice pour les positions. Le taux à utiliser *idéalement* est le cours médian des cours acheteur et vendeur constaté au moment de l'opération (pour les opérations) ou constaté à la clôture, le jour de référence (pour les positions). Nous recommandons d'utiliser le cours publié par la Banque Centrale Européenne sur son site internet (www.ecb.europa.eu).

■ Date valeur

Toutes les positions doivent être enregistrées en **droits constatés**, c'est-à-dire au moment de l'événement qui leur donne naissance et non à celui de leur règlement. Ainsi, un dividende décidé le 20 décembre (t) et payé le 8 janvier (t+1) est à renseigner pour l'enquête relative à l'année de référence (t).



■ Convention des signes

Tous les montants sont à indiquer en valeur positive, sauf ceux qui peuvent effectivement avoir un solde négatif (ex.: résultat, corrections de valeur, etc.). Ainsi, toute dette doit figurer sur le **Q4** en valeur positive et un montant négatif indique p.ex. le cas explicite et plus rare d'une contre-passation ou ristourne.

■ Activité principale de l'entreprise

Le questionnaire contient à titre indicatif une version abrégée de la Nomenclature des Activités Economiques dans la Communauté Européenne (Nace). Le classement s'opère sur base de l'**activité économique principale de l'entreprise**. Dans l'idéal, cette activité doit être celle qui contribue le plus à la valeur ajoutée de l'entreprise. Il arrive toutefois que les données sur la valeur ajoutée ne soient pas disponibles, cas dans lequel elles peuvent être remplacées par les chiffres sur les ventes, les recettes ou la masse salariale.

Outre l'activité principale d'une société particulière, nous vous demandons également de nous indiquer l'**activité principale du groupe** sur un territoire étranger particulier. A titre d'exemple, l'activité d'une société particulière de votre groupe en France peut être « 64.2- Activités des sociétés holding » alors que l'activité principale du groupe en France est « 10.5- Fabrication de produits laitiers ».

Veuillez utiliser la nomenclature NACE pour indiquer l'activité économique principale de manière aussi précise que possible (exemple : C-23.3 = Fabrication de matériaux de construction en terre cuite). Les légendes du genre « société du groupe » ou « maison-mère » ne sont pas valables.

■ Affectation du résultat de l'exercice

Du fait que les statistiques sur les investissements directs étrangers intègrent les bénéfices réinvestis, c.-à-d. la partie du résultat net de l'exercice qui n'est pas distribuée sous forme de dividendes, il convient de fournir les montants **après affectation** du résultat de l'exercice au niveau des variables relatives aux capitaux propres (capital social, réserves, résultats reportés, etc.)

■ Capital social

Montant du capital social **souscrit**, tel que repris dans les capitaux propres au passif du bilan. Sont à déduire les actions propres détenues. Nous vous demandons de nous signaler d'éventuelles actions privilégiées à dividende fixe séparément.

■ Réserves

Montant des réserves tel que repris dans les capitaux propres au passif du bilan. Sont à intégrer la réserve légale ainsi que toutes les autres réserves (au sens large). Les résultats reportés sont à exclure et à indiquer dans la rubrique correspondante.

Pour les compagnies d'assurances, les réserves techniques sont à exclure. Seules les sociétés « captives » de l'assurance directe non-vie et de réassurance sont tenues à inclure leurs réserves techniques.

■ Réserves techniques (« captives »)

Seules les sociétés « captives » de l'assurance directe non-vie et de réassurance sont tenues à renseigner leurs réserves techniques.



Les sociétés d'assurance **captives** sont des entreprises créées ou acquises afin de couvrir des types de risques peu courants ou pour bénéficier de primes inférieures à celles proposées sur le marché de l'assurance commerciale. Dans ce cas, le titulaire de la police d'assurance est affilié à l'entreprise d'assurance et cette société d'assurance captive établit des polices d'assurance essentiellement ou exclusivement avec ses propriétaires ou d'autres sociétés affiliées. Il appartient au déclarant d'évaluer quelles sociétés d'assurance sont à qualifier de captives.

En général, les **réserves techniques** des assurances non-vie se composent de réserves pour primes non acquises, des réserves actuarielles pour risques en cours, des réserves d'égalisation ainsi que des réserves pour sinistres non réglés.

Pour cette enquête, les réserves techniques concernent 3 types spécifiques de sinistres assurés:

1. ceux résultant d'événements qui sont attendus (d'un point de vue actuariel) à un moment quelconque à l'avenir.
2. ceux survenus mais non encore déclarés, c.-à-d. des sinistres résultant d'événements assurés (p.ex. de catastrophes naturelles) et survenus, mais dont la société d'assurance ne connaît pas l'ampleur du fait que les demandes d'indemnisation n'ont pas encore été remises à l'assureur.
3. ceux survenus et déclarés à l'assureur.

Le cas échéant, il vous appartient de trouver le bon équilibre entre la précision de déclaration et la charge administrative. En principe, la somme des provisions pour primes non acquises, pour sinistres et pour égalisation répond aux exigences.

■ Résultats reportés

Montant des résultats reportés correspondant au cumul des bénéfices/pertes reportés par l'entreprise, **après affectation** du résultat de l'exercice.

■ Résultat exceptionnel

Les revenus d'investissement direct sont calculés sur base de la méthode des « opérations courantes de l'exercice ». A cet effet, il convient de faire état des **éléments exceptionnels** (+/-) ci-contre dans votre compte de profits et pertes et d'en reprendre la somme (nette) dans les rubriques « Résultat exceptionnel » des **Q2** et **Q3** :

- (a) les plus-values ou moins-values résultant éventuellement de changements dans les évaluations, tels que les annulations comptables, dépréciations ou réévaluations des stocks;
- (b) les plus-values ou moins-values réalisées sur les installations et les équipements en raison de la fermeture totale ou partielle d'une entreprise;
- (c) l'annulation comptable d'éléments incorporels, y compris de la survaleur, imputable à des événements exceptionnels;
- (d) les annulations comptables de dépenses de recherche et développement immobilisées à l'actif du bilan au cours d'une période antérieure;
- (e) les provisions exceptionnelles pour pertes sur contrats à long terme;
- (f) les gains et pertes de change encourus par l'entreprise d'investissement direct aussi bien au titre de ses activités commerciales que sur ses actifs et passifs libellés en devises;
- (g) les plus-values ou moins-values non réalisées résultant de la réévaluation d'immobilisations, d'investissements et d'engagements ;
- (h) les plus-values ou moins-values réalisées résultant de la cession d'actifs ou de passifs.



La somme des gains et de pertes de détention réalisés ou non réalisés s'applique à toutes les entreprises d'investissement direct, y compris à celles, comme les banques et les courtiers en valeurs mobilières, dont l'activité consiste en grande voire en majeure partie, à réaliser de tels gains.

■ Dividendes

Les dividendes sont à déclarer avant déduction de l'impôt retenu à la source pour l'exercice comptable au cours duquel la décision a été prise (date de l'**ayant droit**) et non pas pour l'exercice pendant lequel le paiement a été exécuté.

Si les dividendes constituent plutôt un boni de liquidation ou bien des actions gratuites (actions supplémentaires émises/reçues en guise de dividendes), nous vous demandons de le préciser.

■ Corrections de valeur

Sont à indiquer non pas le montant global des corrections de valeur, mais plus particulièrement les corrections de valeur (+/-) **sur immobilisations financières** et les corrections de valeur (+/-) **sur valeurs mobilières de l'actif circulant**. Le plan comptable normalisé ne comprend toutefois pas toujours tous les détails nécessaires pour cet instrument. Une subdivision plus détaillée peut apporter une solution.

■ Succursales

! L'on vise ici autant les succursales résidentes ayant une maison-mère juridique non-résidente (Q2) que les succursales non-résidentes ayant une maison-mère juridique résidente (Q3). Les fonds propres des succursales sont évalués par leur actif net, une valeur qui n'est pas à confondre avec le total de l'actif. L'**actif net** est à calculer de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Total de l'actif de la succursale (après amortissement)} \\ & - \text{Passif exigible (i.e. dettes et provisions)} \\ & = \text{Actif Net} \end{aligned}$$

Si vous jugez que, dans le cas de votre société, cette méthode assimile mal le montant du capital investi par la maison-mère juridique dans la succursale, veuillez indiquer le montant qui reflète au mieux les **fonds propres** de la succursale et en expliquer les principes (ex.: compte de dotation, cost+, au prorata de la maison-mère).

Une succursale est toujours à déclarer pour son propre compte, c.-à-d. séparément des livres de sa maison-mère juridique.

■ Autres formes d'IDE

La détention de terrains, bâtiments ou autres biens immeubles par votre société à l'étranger est à considérer comme un investissement direct à l'étranger et il convient d'en indiquer la valeur.

Il en est de même pour toute activité économique non-constituée en société qui est établie à l'étranger (ex.: projets de construction, plateformes d'exploitation, chantiers et équipements mobiles). Ce type d'activité doit avoir une certaine envergure et répondre à plusieurs des critères suivants afin de le distinguer d'une simple exportation de services :

- présence physique substantielle
- durée minimale de 1 an
- comptabilité complète et séparée



- soumis à la législation fiscale du pays d'accueil
- règlements de fonds pour compte propre relatifs à l'activité en question

Ce type d'activité est alors à assimiler à une succursale (voir rubrique « succursales »).

■ Dettes, créances et intérêts y relatifs

Il s'agit des dettes, créances et intérêts y relatifs entre votre société et toute société non-résidente de votre groupe tel que repris à l'actif / au passif de votre bilan. Cela peut être un actionnaire direct/indirect, une filiale, une entité affiliée, une succursale ou une société-sœur. Le plan comptable normalisé ne comprend toutefois pas toujours tous les détails nécessaires pour cet instrument. Une subdivision plus détaillée peut apporter une solution.

Les catégories de dettes et de créances ci-contre sont exclusives, c.-à-d. qu'il convient de compter le montant qu'une *seule* fois à travers les différentes catégories pour éviter des doubles comptages dans la valeur totale à déclarer. Les **dettes et créances** comprennent :

- les dépôts : il s'agit des dépôts d'épargne, dépôts à terme, dépôts à vue transférables et non transférables, dépôts en monnaie locale ou étrangère (à préciser)
- les titres de créance : ils comprennent les actions privilégiées à dividende fixe, les obligations garanties ou non, les billets de trésorerie, les billets à ordre et les titres non représentatifs d'une participation au capital
- les crédits : les crédits sont des actifs financiers créés lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur via un instrument qui n'a pas vocation à être négocié. Ils regroupent tous les crédits et avances (exception faite des comptes à recevoir/à payer, traités dans le cadre d'une catégorie d'actifs financiers distincte). Les contrats de crédit-bail et les opérations de pension sont également traités comme des crédits.
- les crédits commerciaux (à recevoir et à payer) : entre entreprises liées par une relation d'investissement direct. Ils correspondent aux crédits à court terme consentis par les fournisseurs/acheteurs de biens ou services dans le cours normal des affaires. Ces crédits sont inscrits à partir de la date de fourniture des biens et services jusqu'à la date de réception du paiement (ou *vice versa*).
- les autres comptes à recevoir/à payer : ils regroupent des éléments comme les avances et les revenus différés au titre de l'échange d'actifs non produits.

Les positions et les opérations en instruments financiers dérivés entre entités liées par une relation d'investissement direct doivent être exclues de l'investissement direct.

En principe, il convient d'utiliser la valeur de marché du prêt (à préciser). Toutefois, en dehors du cas des titres d'emprunt, nous recommandons d'utiliser les valeurs nominales à titre d'approximation de la valeur de marché pour toutes les autres positions de prêt. Les prêts libellés en monnaie étrangère doivent être convertis à l'aide du taux de change (le cours médian des cours vendeur et acheteur) constaté à la clôture de la séance à la date de référence.

Pour **les intérêts**, il convient de déclarer uniquement ceux relatifs aux dettes et créances énoncées ci-dessus. Il s'agit des intérêts de la dette accumulés au titre de la période en cours (intérêt courus), qu'ils aient, ou non, été payés. Il convient d'enregistrer séparément les intérêts à recevoir et les intérêts à payer.

Les intérêts comprennent également la fraction correspondant aux intérêts des opérations au titre de contrats de crédit-bail entre entreprises liées par une relation d'investissement direct, en supposant que l'encours de la valeur capitalisée de tels crédits est incluse, à sa valeur actualisée, dans la composante « prêts » de la position d'investissement direct.



■ Cotation en bourse

Un investissement direct peut être évalué à sa valeur comptable ou à la **valeur du marché**. Les actions cotées (ou inscrites à la cote) sont des valeurs mobilières représentatives de capital inscrites à la cote d'un marché boursier organisé. Pour toute société de votre groupe cotée en bourse, sont à renseigner le code ISIN des actions, le nombre d'actions de la société et le dernier cours auquel les actions cotées se sont échangées sur les marchés boursiers dans la période comptable.

■ Charge administrative

Afin de pouvoir évaluer la charge administrative découlant de cette enquête pour votre entreprise, nous vous demandons d'indiquer le temps nécessaire pour préparer la réponse aux questionnaires.



4. Glossaire des mots-clés *(par ordre alphabétique)*

Actionnaire ultime	L'actionnaire ultime peut être une personne physique ou morale . Il s'agit de l'entité qui, en remontant la chaîne complète de l'actionnariat d'une société, n'est pas contrôlée par un autre actionnaire. Généralement, l'actionnaire ultime est la « tête de groupe » ou le « bénéficiaire économique ultime ».
Droit d'ingérence	On entend par droit d'ingérence, le droit d'intervention qu'a un investisseur dans les processus de décision et de gestion de l'entreprise objet de l'investissement. Pour les besoins de cette enquête, l'on considère qu'il y a droit d'ingérence dans une entreprise à partir d'un taux de participation d'au moins 10%.
Entité associée	Une entité associée (ou société affiliée) est une entreprise dans laquelle l'investisseur détient entre 10% et 50% au plus des droits de vote. Lorsqu'un investisseur et les filiales détiennent ensemble entre 10% et 50% des droits de vote d'une entreprise, cette dernière est à déclarer, dans le contexte de l'IDE, comme une entité associée de l'investisseur. Pour déterminer l'étendue (i.e. le périmètre) des relations d'investissement direct liant des entités associées, on descend le long d'une chaîne d'investissements tant qu'il n'y a pas deux entités associées consécutives. Ainsi, une entreprise qui est l'entité associée d'une entreprise qui est elle-même entité associée d'un investisseur n'est pas soumise à l'influence de cet investisseur au sens de l'IDE, en d'autres termes n'est pas à déclarer comme entité affiliée dans le cadre du SIRID. Par contre, une entité associée d'une filiale ou d'un groupe de filiales de l'investisseur (groupe qui peut, ou non, inclure l'investisseur) est à déclarer comme entité associée de l'investisseur. De même, lorsqu'une entité associée, seule ou avec ses filiales, détient plus de 50% des droits de vote d'une entreprise, cette dernière est à déclarer comme entité associée de l'investisseur qui lui est situé à un niveau plus élevé de la chaîne.
Entité à vocation spéciale (EVS)	Une entreprise est généralement considérée comme une EVS si elle remplit les critères suivants : - Il s'agit d'une personne morale officiellement immatriculée auprès d'une autorité nationale et soumise aux obligations fiscales et autres obligations juridiques de l'économie dont elle est résidente - Elle est soumise au contrôle ultime, direct ou indirect, d'une société-mère non-résidente - Elle emploie peu ou n'emploie pas de personnel, n'a guère ou pas d'activités de production sur l'économie d'accueil et y a une présence physique limitée ou nulle



- La quasi-totalité de ses actifs et passifs correspondent à des investissements en provenance ou à destination d'autres pays
- Elle mène essentiellement des activités de financement de groupe ou de détention d'actifs, c'est-à-dire – du point de vue du statisticien d'un pays particulier – des activités de transmission de fonds de non-résidents vers d'autres non-résidents. Toutefois, les fonctions de gestion et de direction ne jouent qu'un rôle mineur dans ses activités courantes.

Parmi les EVS, l'on peut citer les sociétés de participations financières (soparfi) et les sociétés holdings engagées dans des activités de services financiers ou de gestion telles que la gestion de filiales, de sièges sociaux, administratifs centralisés, d'entreprises ou les bureaux locaux et régionaux.

Entreprise d'investissement direct étranger

Une entreprise d'investissement direct étranger est une entreprise, résidente d'une économie, dans laquelle un investisseur résident d'une autre économie détient, directement ou indirectement, **au moins 10%** des droits de vote dans le cas d'une société, ou l'équivalent s'il s'agit d'une entreprise non constituée en société. Les investisseurs directs peuvent détenir des entreprises d'investissement direct dans une seule ou dans plusieurs économies.

Les entreprises d'investissement direct sont des sociétés qui peuvent être des **filiales** dont l'investisseur détient plus de 50 % des droits de vote ou des **entités associées**, dans lesquelles l'investisseur détient entre 10% et 50% des droits de vote ou encore des quasi-sociétés, comme des **succursales** (qui sont effectivement détenues à 100 % par leurs sociétés-mères respectives).

Les entreprises d'investissement direct sont également désignées par le terme « sociétés étrangères affiliées » (filiales, entités associées, entreprises non constituées en société) détenues directement ou indirectement par l'investisseur direct ou ses succursales non résidentes.

Filiale

Une filiale est une entreprise dans laquelle l'investisseur détient **plus de 50%** des droits de vote, donc une entreprise sous contrôle de l'investisseur. Si un investisseur et les filiales détiennent ensemble plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise, cette dernière est également considérée, dans le contexte de l'IDE, comme une filiale de l'investisseur.

Lorsque l'on détermine **l'étendue** (i.e. le périmètre) des relations d'investissement direct, on considère que le degré d'influence qui peut être exercé via des relations de contrôle (détention de plus de 50% des droits de vote) n'est pas dilué par l'existence éventuelle de liens multiples dans une chaîne de propriété. Une entreprise sous contrôle d'une filiale ou d'un groupe de filiales de l'investisseur (groupe qui peut aussi inclure l'investisseur) est elle-même considérée comme une filiale dans le contexte de l'IDE.

Groupe d'entreprises

Ensemble des **entreprises liées** entre elles par des liens d'investissements directs. Le groupe peut avoir une dimension nationale, s'il est composé exclusivement d'entreprises résidentes, ou internationale si l'une ou plusieurs entreprises apparentées sont non résidentes. La structure du groupe est généralement représentée par un organigramme. Les investisseurs non-résidents personnes physiques doivent également être considérés dans la définition du groupe.



Investissement direct étranger (IDE)

L'investissement direct étranger (IDE) comprend l'ensemble des ressources qu'un investisseur direct laisse à la disposition d'entreprises avec lesquelles il est en relation d'investissement direct. Ces ressources incluent les apports au capital social, les dotations aux succursales, les prêts, la mise à disposition de trésorerie, de crédits commerciaux ou de bénéfices réinvestis.

Un IDE est motivé par la volonté d'une entreprise résidente d'une économie (« investisseur direct ») d'acquérir un **intérêt durable** dans une entreprise (« entreprise d'investissement direct ») qui est résidente d'une autre économie. La notion d'intérêt durable implique l'existence d'une relation de long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct et l'exercice d'une **influence significative** sur la gestion de l'entreprise. L'existence de cette relation est établie dès lors qu'un investisseur résident d'une économie possède, directement ou indirectement, **au moins 10%** des droits de vote d'une entreprise résidente d'une autre économie.

La notion d'IDE recouvre à la fois l'opération de prise de participation initiale permettant d'atteindre le seuil de 10 % et toutes les positions ultérieures entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct ou entre entreprises-sœurs, dotées ou non de la personnalité morale.

L'IDE comprend les positions entrantes et sortantes entre des entreprises, constituées ou non en sociétés, détenues directement ou indirectement. L'étendue (i.e. le périmètre) des relations d'investissements est déterminée selon le Schéma d'Identification des Relations d'Investissement Direct (SIRID).

Investissement inversé

L'investissement inversé est caractérisé par un financement qui va dans le **sens opposé** à celui de l'influence et du contrôle, c.-à-d. lorsque l'entreprise d'investissement direct détient à son tour une participation dans son investisseur direct. Ces investissements inversés ne concernent cependant que les cas où le pourcentage de droits de vote acquis par une entreprise d'investissement dans son investisseur direct est **inférieur à 10%**. Une prise de participation inversée de plus de 10% établirait par contre une relation d'investissement direct propre.

Investisseur direct étranger

Un investisseur direct étranger est une entité (unité institutionnelle) résidente d'une économie, qui a acquis, directement ou indirectement, **au moins 10%** des droits de vote d'une société (entreprise), ou l'équivalent pour les entreprises non constituées en sociétés, résidente d'une autre économie. Un investisseur direct peut relever de n'importe quel secteur économique et peut être :

- une personne physique ;
- un groupe de personnes physiques liées entre elles ;
- une entreprise constituée ou non en société ;
- une entreprise publique ou privée ;
- un groupe d'entreprises liées entre elles ;
- un organisme de l'administration publique ;
- une succession, fiducie ou autre organisation sociétale ;
- une combinaison quelconque de ces différentes structures.

Si deux entreprises possèdent chacune au moins 10 % des droits de vote de l'autre (investissement réciproque), chacune d'entre elles est considérée comme un investisseur direct de l'autre.



Lien direct	On parle de lien direct lorsqu'un investisseur direct détient directement une participation dans une entreprise d'investissement direct.
Lien indirect	On parle de lien indirect lorsqu'un investisseur direct détient une participation dans une entreprise d'investissement direct par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres entreprises d'investissements directs (p.ex. des entités à vocation spéciale).
Non-résident	Toute personne qui n'a pas la qualité de résident et qui a son centre d'intérêts économiques en dehors du territoire national. A cet égard, les maisons-mères à l'étranger d'entreprises résidentes ainsi que les succursales à l'étranger d'entreprises résidentes sont considérées comme non-résidentes. La notion de non-résident ne correspond pas à celle d'étranger au sens habituel du terme. En effet, la nationalité n'est pas déterminante pour définir la qualité de non-résident. Plus concrètement, l'on entend par non-résident: - toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme résidente; - toute personne physique de nationalité étrangère qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays, établie sur le territoire national; - les organisations de droit international ou européen établies sur le territoire national; - les représentations diplomatiques et consulaires établies sur le territoire national.
Relation d'investissement direct avec l'étranger	Tout lien entre un résident et une entreprise établie sur le territoire étranger ou entre un non-résident et une entreprise établie sur le territoire national, qui permet à ce résident ou à ce non-résident (l'investisseur direct) d'avoir une influence significative dans la gestion de l'entreprise concernée (l'entreprise d'investissement direct) et qui témoigne d'un intérêt durable de l'investisseur direct dans ladite entreprise. Il y a une présomption de l'existence d'une relation d'investissement direct lorsque l'investisseur direct détient au moins 10% des actions ordinaires ou des droits de vote. Une relation d'investissement direct existe également entre une entreprise résidente et une entreprise non résidente qui sont des sociétés-sœurs ayant une maison-mère commune.
Résident	- toute personne morale de droit privé national, pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire national; - toute personne morale de droit public national et tous ses services sur le territoire national, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires nationales à l'étranger; - toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire national; - toute personne physique qui a sa résidence principale sur le territoire national, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie sur le territoire national. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale; - toute personne physique de nationalité luxembourgeoise qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire nationale à l'étranger;



SIRID - Schéma d'Identification des Relations d'Investissement Direct

- toute **personne physique** qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune nationale, exploite de façon durable une entreprise sur le territoire national, et ce pour les activités de cette entreprise.

La **nationalité** n'est pas déterminante pour définir la qualité de résident. Ce schéma définit **l'étendue** (i.e. le périmètre) des sociétés en relation d'IDE sous forme d'un **organigramme** (c.f. chapitre 2). Le traitement des filiales et entités associées dans le cadre du SIRID le long d'une chaîne de propriété que l'on pourrait qualifier de « verticale » est généralement relativement simple. A son plus haut niveau, le SIRID commence par l'actionnaire ultime et descend la chaîne des participations en couvrant toutes les **filiales, entités associées et succursales** détenues par le groupe à raison de plus de 10%.

Une série de filiales peut se prolonger tant qu'il y a une relation de contrôle à chaque maillon de la chaîne de propriété et peut ainsi se prolonger en théorie indéfiniment.

Toute filiale peut étendre la relation d'IDE à une entité associée si elle possède entre 10% et 50% des droits de vote de cette entité.

Une entité associée ne peut étendre la relation d'IDE à une autre entité associée de l'investisseur situé à un niveau plus élevé de la chaîne qu'en y détenant plus de 50 % des droits de vote. Une telle chaîne, composée d'entités associées, peut se prolonger tant qu'il y a propriété majoritaire des droits de vote à chaque maillon.

En résumé, une relation d'IDE s'arrête donc lorsqu'il n'y a plus de filiales dans la chaîne ou lorsque l'on est en présence d'un lien entre deux entités associées.

Les **sociétés-sœurs** sont reliées par un lien « horizontal » dans le SIRID sans qu'il y ait détention d'une participation de 10 % au moins. Les sociétés-sœurs sont directement ou indirectement influencées par la même « société-mère » dans la chaîne de propriété. Cette « société-mère » commune doit être investisseur direct d'au moins une des entreprises concernées.

Société-sœur

Les sociétés-sœurs sont des entreprises, faisant partie ou non de la même économie, dont le SIRID établit qu'elles sont liées non pas en tant qu'investisseur direct l'une dans l'autre, mais par le fait d'être directement ou indirectement influencées par la même entreprise dans la hiérarchie de leur propriété. La **société-mère commune** doit être un investisseur direct dans au moins l'une des entreprises en question. On peut considérer que ces entreprises sont liées par un **rattachement « horizontal »** dans le cadre du SIRID sans lien d'investissement direct de 10% ou plus.

Un éventuel lien d'investissement inférieur à 10% entre deux sociétés-sœurs constitue un **investissement de portefeuille** qui est à déclarer dans le cadre de cette enquête. Un lien d'investissement direct de 10% ou plus entre deux sociétés-sœurs établirait par contre une relation d'investissement direct propre.

Succursale

Une entreprise n'ayant pas la **personnalité morale** selon le droit du pays d'accueil. Une succursale peut être un établissement stable ou un bureau de représentation, une société de personnes ou une entreprise commune.

Merci pour votre coopération